



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N° 65

**OBJET :**

**VENTE D'EAU EN  
GROS D'EAU AU  
SYNDICAT MIXTE  
DE LA VALLEE DE  
LA BESBRE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : 14/12/2022

Publiée ou notifiée  
le : 14/12/2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

**Présents :**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :**

Mme et M. Marilyn MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

**Absents excusés :**

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

**Secrétaire :** M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

**Vu** l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

**Considérant** que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillery, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

**Considérant** que pour les communes d'Arfeuilles, de Bost, de Châtel-Montagne, de Châtelus, de Saint-Clément, de Saint-Nicolas des Biefs, la compétence continuera d'être déléguée au SIVOM Vallée de La Besbre en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

**Considérant** que la convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre et l'ex SIVOM Vallée du Sichon pour la commune de Bost est aujourd'hui caduque du fait du transfert de la compétence eau à Vichy communauté,

**Considérant** que cette vente d'eau au Syndicat mixte de la Vallée de la Besbre est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Bost via le hameau d'Aubepierre sur la commune de Cusset,

**Propose** au Conseil Communautaire ;

- D'approuver le modèle de convention de vente d'eau en gros avec le Syndicat mixte de la Vallée de la Besbre ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise M. le Président à signer la convention de vente d'eau en gros avec le Syndicat de la Vallée de la Besbre ainsi que tout document lié à son application,
- indique les recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

	<b>Signé numériquement par FRÉDERIC AGUILERA</b> DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002 433998903, CN=Certinomis - Easy CA Raison : J'ai approuvé ce document. Emplacement : A vichy Date : mercredi 14 décembre 2022 09:51:54
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

- **VICHY COMMUNAUTE (03200 VICHY)**
- **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BESBRE (03120 LAPALISSE)**

### **CONVENTION** **DE VENTE D'EAU EN GROS**

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté agissant au nom de VICHY COMMUNAUTE, en application d'une délibération en date du 8 décembre 2022

Ci-après désigné par « Vichy Communauté »

et

Monsieur Gilles BERRAT Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de la Vallée de la Besbre agissant au nom du Syndicat Mixte de La Vallée de La Besbre en application d'une délibération en date du

Ci-après désigné par « Syndicat Mixte VB »

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de livraison d'eau potable pour les besoins de la commune de Bost.

Cette livraison en eau potable se fait à partir d'un point de comptage (compteur de 60 mm) situé sur le hameau de Aubepierre sur la commune de Cusset, via une canalisation en PVC de diamètre 63 mm.

**(Intitulé Syndicat Mixte VB du compteur : n° 180 - Achat BOST - Carrière)**

La vente d'eau potable sera comptabilisée officiellement sur le compteur précité.

La fourniture d'eau potable s'effectuera de façon unilatérale depuis Vichy Communauté vers le Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre.

## **ARTICLE 2 - Qualité de l'eau**

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir aux points de livraison une eau propre à la consommation et satisfaisant, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique, aux prescriptions énoncées par l'Arrêté du 11 janvier 2007 et par les éventuels décrets pouvant survenir après les signatures de la présente convention.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre restera seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont il a la charge, la responsabilité de Vichy Communauté, collectivité fournisseur d'eau, se limitant à la qualité fournie aux point de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tous moments, aux points de fourniture, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

## **ARTICLE 3 - Quantités d'eau fournle**

Dans la limite de sa capacité de production, VICHY COMUNAUTE s'engage à fournir au maximum les quantités suivantes en situation de secours (régime interconnexion): **100 m<sup>3</sup> par jour**.

## **ARTICLE 4 - Conditions techniques de fourniture**

► Vichy Communauté aura la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement qu'il a à sa disposition, à savoir :

les captages de la Montagne Bourbonnaise et la station d'eau potable de Vichy en secours.

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

## **ARTICLE 5 - Prix de Peau**

Le prix de vente de l'eau sera de **0,65 € HT/ m<sup>3</sup>** , tarif actuellement pratiqué pour la vente d'eau en gros à d'autres collectivités.

Il est établi hors taxes (avec application d'une TVA au taux de 5,5 %)

Il sera révisable annuellement suivant les modalités indiquées à l'article 6.

## **ARTICLE 6 - Révislon du prix de vente**

Le prix indiqué à l'article 5 sera révisable annuellement au mois de JANVIER.

Il subira la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés de Vichy Communauté.

La délibération, après décision du Conseil Communautaire de Vichy Communauté fixant le nouveau prix de l'eau sera transmise au Syndicat mixte de la Vallée de la Besbre.

## **ARTICLE 7 - Facturation**

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle :

- en janvier pour l'année écoulée.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés des compteurs servant de base à la facturation annuelle seront effectués de façon contradictoire le 31 décembre.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- le relevé annuel de consommation enregistré ou lu sur le compteur,
- l'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,
- l'incidence des taxes et redevances diverses.

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an en valeur de janvier de l'année considérée. Le coefficient de révision sera calculé par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La facturation annuelle sera adressée en janvier suivant l'année écoulée à laquelle elle s'applique et est payable par le destinataire de la facture dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception. En cas de retard de paiement, les sommes dues seront augmentées des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé de courir, majoré de 2 points.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent.

## **ARTICLE 8 - Responsabilité dans la permanence de la distribution**

La présente convention ne crée pour les parties d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, le Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre ne saurait rendre responsable le VICHY COMMUNAUTE (production insuffisante, réfection de pompes et réservoirs) dans la mesure où celui-ci subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau de Vichy Communauté et en étant prévenu dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, la collectivité concernée devra prévenir l'autre collectivité au moins **quinze jours à l'avance**.

Chaque collectivité s'engage à prendre les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

## **ARTICLE 9 - Suivi de l'application de la convention**

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

- demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,
- problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des approvisionnements de

secours tels que décrit à l'article 3.

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités concernées, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...).

### **ARTICLE 10 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 10 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

### **ARTICLE 11 - Clause de sauvegarde**

La présente convention pourra de plein droit être modifiée ou dénoncée à l'initiative de la partie la plus diligente de plein droit dans les cas suivants :

- 12.1. Tous les 5 ans, les 2 collectivités présenteront un bilan analytique de fonctionnement des ouvrages comprenant l'état détaillé des dépenses d'exploitation afférents aux ouvrages concernés. Tous justificatifs seront joints à cet état. Dans ce cas, la modification de la présente convention concernera la fixation des tarifs de base et les formules de révision correspondant. Jusqu'à conclusion éventuelle de nouvelles bases tarifaires, les dispositions de la présente convention resteront toutefois applicables.
- 12.2. En cas de travaux supplémentaires réalisés sur les ouvrages concernés (augmentation de la production d'eau, traitement de l'eau, etc...)
- 12.3. En cas de modification significative de gestion d'un des services de distribution d'eau concernés (recours ou arrêt de la gestion déléguée par exemple)
- 12.4. En cas de modification réglementaire ou législative ayant une incidence sur les modalités d'exploitation des ouvrages.
- 12.5. En cas de dissolution ou de déchéance de l'une des parties signataires.

## **ARTICLE 12 - Prise d'effet**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les deux collectivités concernées, avec effet la dernière signature.

A Vichy, le

Le Président de VICHY COMMUNAUTE

M Frédéric AGUILERA

A Lapalisse, le

Le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre

M Gilles. BERRAT



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°65 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8

Objet de l'acte : DECEMBRE 2022 VENTE D'EAU EN GROS D'EAU AU SYNDICAT MIXTE DE  
LA VALLEE DE LA BESBRE

.....

Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 14/12/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08DEC2022\_65

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022\_65-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 65.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022\_65-DE-1-  
1\_1.pdf )